

3. L'expression « établissement stable » comprend également :
- a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage, ou des activités de surveillance s'y rattachant, mais seulement si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
 - b) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à ces fins, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pendant une ou des périodes d'une durée totale de plus de six mois au cours de toute période de douze mois; et
 - c) la prestation de services professionnels ou l'exercice d'autres activités de caractère indépendant par une personne physique dans un État contractant, si cette personne se trouve sur le territoire de cet État contractant pendant une ou des périodes d'une durée totale de plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Pour le calcul des périodes prévues à l'alinéa b), la période pendant laquelle les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise au sens de l'article 9, doit être additionnée à la période pendant laquelle les activités sont exercées par l'entreprise associée, pourvu que les activités des deux entreprises soient identiques ou analogues.